

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Établissement de la capacité de gain après l'accident
 Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») exerce ses activités selon un système basé sur la perte de gains. Un système basé sur la perte de gains verse à un travailleur la différence entre les gains moyens du travailleur avant l'accident et ce que la WCB détermine que le travailleur peut gagner après l'accident. La présente politique décrit les méthodes utilisées pour le calcul de la capacité de gain du travailleur après l'accident. Elle s'applique aux travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 1992 ou après.

La capacité de gain après accident peut aussi influencer sur les calculs des indemnités payables aux travailleurs qui sont devenus inaptes à la suite d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992. C'est le cas lorsque le travailleur reçoit des prestations de réadaptation, des indemnités pour incapacité partielle temporaire ou des indemnités additionnelles spéciales. La présente politique vise à ce que la capacité de gain après accident de ce travailleur soit déterminée au moyen de principes similaires à ceux appliqués aux travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 1992 ou après.

B. POLITIQUE

1. Principes de base

Il n'est pas réaliste de tenter de dresser la liste complète des éléments composant les gains après accident en raison de la grande diversité des formes de rémunération dans le contexte actuel. Voici les principes directeurs à utiliser dans toutes les situations où un élément particulier n'est pas décrit plus loin dans la politique :

- La capacité de gain du travailleur sera basée sur les gains qui représentent *le plus fidèlement* le montant qu'un travailleur peut gagner après l'accident.
- Les gains après l'accident peuvent comprendre soit les gains réels, soit les gains estimés.
- Si le travailleur reçoit des gains réels, la WCB utilisera ces gains réels pour déterminer les prestations d'assurance-salaire, sauf si elle montre que le travailleur peut gagner des gains supérieurs au montant réellement gagné.
- Les types de revenus servant à calculer les gains après accident devraient être conformes aux types de revenus pouvant servir au calcul des gains avant l'accident.
- Sauf s'ils sont exclus plus loin, les avantages liés à l'emploi gagnés ou accumulés pendant que le travailleur reçoit des indemnités de la WCB seront pris en compte dans les gains après accident.
- Les avantages liés à l'emploi gagnés ou accumulés avant que le travailleur ne reçoive des indemnités de la WCB ne seront pas pris en compte dans les gains après accident.

2. Sources prises en compte dans les gains réels après accident des travailleurs dont l'accident est survenu le 1^{er} janvier 1992 ou après

Une politique d'indemnisation en cas de perte de gains qui traite de la perte de la capacité de gain doit calculer les gains après l'accident de façon plus exhaustive que ce qui est inclus dans une

définition courante de gains. La WCB peut utiliser soit les gains réels, soit les gains estimés. Aux fins de la présente politique, les gains réels comprennent :

- a) Les gains provenant de l'emploi.
 - i) Tout revenu, auquel on soustrait les déductions probables pour dépenses d'emploi de l'ARC, que le travailleur tire de l'emploi.
 - ii) La valeur réelle des biens ou des services que le travailleur reçoit plutôt qu'un salaire, comme le logement ou les aliments gratuits ou subventionnés.
 - iii) La valeur réelle de tout ce qui serait considéré comme un avantage imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- b) Les réductions des déductions au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations du Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi pendant que le travailleur reçoit des prestations d'assurance-salaire non imposables.

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») reconnaît qu'une personne qui reçoit des prestations d'assurance-salaire non imposables pendant une partie de l'année paie moins d'impôts qu'une personne qui gagne un revenu imposable durant toute l'année.

La *Loi* autorise la WCB à considérer tout droit à un remboursement ou à une réduction des déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations du Régime de pensions du Canada ou des cotisations d'assurance-emploi que le travailleur doit payer, comme des gains que le travailleur est capable de tirer après la blessure. La WCB désigne ce droit réputé comme une prestation de revenu à l'abri de l'impôt.*

Les gains après l'accident comprendront le montant de cette prestation à l'abri de l'impôt. La WCB déterminera un montant qui représentera :

- i) l'impôt sur le revenu probable que le travailleur ne paiera pas pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-salaire non imposables;
- ii) le remboursement ou les réductions des déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations du Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi pendant que le travailleur reçoit des prestations d'assurance-salaire non imposables.

****Même si les prestations d'assurance-salaire sont non imposables, le montant de prestations d'assurance-salaire est inclus dans la ligne 23600 (Revenu net) de la déclaration de revenus et de prestations du travailleur. Ce niveau de revenu net est utilisé pour déterminer l'admissibilité à certains crédits d'impôt ou à d'autres programmes de prestations.***

La WCB calculera le montant de la prestation à l'abri de l'impôt au moyen d'une formule standard fondée sur les hypothèses suivantes :

- i) On supposera que tous les travailleurs ont reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 3 mois et un revenu d'emploi pendant 9 mois dans chaque année civile.
- ii) Certains travailleurs qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire pendant 40 semaines ou plus au cours d'une même année civile pourraient être pénalisés par la formule standard servant au calcul du montant de la prestation à l'abri de l'impôt. Pour prévenir une inégalité, la WCB recalculera le montant de la prestation à l'abri de l'impôt pour les travailleurs qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 40 semaines ou plus au cours d'une même année civile. Ce recalcul annuel pourrait donner lieu à un

remboursement du montant de la prestation à l'abri de l'impôt pour certains de ces travailleurs.

Accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après

- iii) Le calcul de la prestation à l'abri de l'impôt s'appliquera aux travailleurs qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 104 semaines ou plus. Ainsi, le montant de la prestation à l'abri de l'impôt sera inclus dans les gains après accident de ces travailleurs.

Accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement

- iv) Le calcul de la prestation à l'abri de l'impôt ne s'appliquera pas aux travailleurs qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 104 semaines ou plus. Ainsi, le montant de la prestation à l'abri de l'impôt ne sera pas inclus dans les gains après accident de ces travailleurs.

c) Indemnités supplémentaires

Lorsque le travailleur reçoit des indemnités pour la même blessure ou maladie liée au travail provenant de la WCB et d'autres sources, la WCB peut ajuster le montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur. Ces autres sources d'indemnités peuvent être ce qu'on appelle des indemnités supplémentaires.

Au paragraphe 41(1), la *Loi* définit une indemnité supplémentaire comme suit selon le cas :

- (a) une indemnité périodique à laquelle le travailleur a droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et d'une police d'assurance invalidité;
- (b) des paiements que l'employeur verse au travailleur, y compris une allocation ou une gratification;
- (c) des indemnités obligatoires fixées par règlement.

Si ces indemnités supplémentaires ne sont pas expressément exclues au point 4, elles seront incluses dans les gains après l'accident si elles ont été gagnées ou accumulées pendant que le travailleur recevait des prestations d'assurance-salaire.

Certains employeurs complètent ou « bonifient » les prestations d'assurance-salaire versées aux travailleurs pour permettre à ces travailleurs de recevoir un salaire net semblable à ce qu'ils gagnaient avant la blessure ou maladie professionnelle survenue en milieu de travail. Ce type d'indemnité supplémentaire est communément appelé un « montant complémentaire » versé par l'employeur.

Accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après

Les prestations d'assurance-salaire des travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 2006 ou après ne seront pas ajustées si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires ne dépasse pas 100 % de la perte de leur capacité de gain réelle. Si le travailleur reçoit un montant complémentaire de la part de son employeur, la WCB ne procédera pas à un calcul détaillé. Elle supposera que la combinaison des montants complémentaires et des prestations d'assurance-salaire ne dépasse pas 100 % de la perte de gains réelle du travailleur.

Si d'autres indemnités supplémentaires sont versées, la WCB procédera à un calcul pour déterminer si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires dépasse 100 % de la perte de la capacité de gain réelle. Une fois ce seuil de 100 % dépassé, la WCB réduira le montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur pour éviter que la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires dépasse le seuil.

Accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement

Les prestations d'assurance-salaire des travailleurs ayant subi un accident entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement, ne seront pas ajustées si la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires ne dépasse pas 90 % de la perte de leur capacité de gain réelle. Une fois ce seuil de 90 % dépassé, la WCB réduira le montant des prestations d'assurance-salaire versées à un travailleur pour éviter que la combinaison des prestations d'assurance-salaire et des indemnités supplémentaires dépasse le seuil.

Si les gains moyens d'un travailleur dépassent les gains maximaux couverts au moment de l'accident, les indemnités supplémentaires influenceront sur le calcul des prestations d'assurance-salaire. Dans de telles situations, la WCB :

- i) calculera le droit du travailleur aux prestations d'assurance-salaire en se fondant sur le maximum prévu par la loi;
- ii) calculera ce que le droit du travailleur aux prestations d'assurance-salaire aurait été s'il n'y avait pas de maximum prévu par la loi;
- iii) calculera l'indemnité supplémentaire nette;
- iv) réduira les prestations d'assurance-salaire du travailleur de ce montant, le cas échéant, lorsque i) plus iii) dépasse ii).

Les politiques 44.80.30.10.10, *Post-Accident Earnings – Collateral Benefits (Allowable Top-Up)* (en anglais seulement), et 44.80.30.10.20, *Post-Accident Earnings – Collateral Benefits (Unallowable Top-Up)* (en anglais seulement), détermineront si les montants complémentaires de l'employeur auront une incidence sur les prestations d'assurance-salaire versées aux travailleurs ayant subi un accident entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2005, inclusivement. En général, les prestations d'assurance-salaire des travailleurs ne seront pas ajustées si les critères de la politique 44.80.30.10.10 sont remplis et que le montant complémentaire versé par l'employeur est autorisé. Les prestations d'assurance-salaire versées aux travailleurs peuvent être ajustées en vertu de la politique 44.80.30.10.20 de la WCB lorsque les critères ne sont pas remplis.

3. Sources prises en compte dans les gains réels après accident des travailleurs dont l'accident est survenu le 1^{er} janvier 1992 ou après

La WCB peut utiliser soit les gains réels, soit les gains estimés. Aux fins de la présente politique, les gains réels comprennent :

- a) Les gains provenant de l'emploi.
 - i) Tout revenu, auquel on soustrait les déductions probables pour dépenses d'emploi de l'ARC, que le travailleur tire de l'emploi.
 - ii) La valeur réelle des biens ou des services que le travailleur reçoit plutôt qu'un salaire, comme le logement ou les aliments gratuits ou subventionnés.
 - iii) La valeur réelle de tout ce qui serait considéré comme un avantage imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- b) Les indemnités liées à une blessure.

Un travailleur peut parfois recevoir des prestations d'assurance ou d'autres indemnités provenant d'autres sources à la suite de sa blessure. Si ces indemnités ne sont pas expressément exclues au point 4, elles seront incluses dans les gains après l'accident si elles ont été gagnées ou accumulées pendant que le travailleur recevait des indemnités de la WCB.

4. Exclusions particulières des gains après l'accident réels indépendamment de la date de l'accident :

Une révision des gains moyens est réalisée chaque fois que la WCB recalcule les gains moyens d'un travailleur. Les principes décrits précédemment dans la présente politique sont généralement utilisés pour déterminer si une source de revenus donnée doit être incluse dans les gains après accident du travailleur. Toutefois, certaines sources de revenus sont exclues. Ces exclusions s'appliquent, peu importe la date de l'accident. Elles sont énumérées ci-dessous :

- a) tous les types de revenu, comme les paiements aux parents adoptifs, qui sont expressément exclus du calcul des gains moyens;
- b) les pensions de retraite;
- c) les paiements de rente ou de pension de la WCB que le travailleur reçoit à la suite d'une lésion indemnisable antérieure;
- d) la prestation pour enfants handicapés du Régime de pensions du Canada;
- e) le paiement forfaitaire de congé annuel ou les indemnités de départ;
- f) les prestations d'assurance désignées pour les paiements d'hypothèque ou de prêt.

5. Gains estimés ou réputés :

La WCB peut utiliser les gains réputés, plutôt que les gains réels, selon les circonstances décrites dans la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*. Ces gains comprennent tout revenu que la WCB estime que le travailleur est capable de gagner, même si le travailleur ne gagne pas actuellement ce revenu.

Les gains réputés seront traités comme des gains imposables pour les travailleurs dont l'accident est survenu le 1^{er} janvier 1992 ou après.

Lorsqu'un travailleur reçoit des gains réels après accident, la WCB pourrait tout de même réaliser une révision en vertu de la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*. Lorsque les gains réels du travailleur sont inférieurs à ses gains réputés, la WCB utilisera les gains réels, *sauf* si la WCB montre que le travailleur peut gagner des gains supérieurs au montant réellement gagné.

La WCB examinera si les gains réels reflètent fidèlement la capacité de gain du travailleur ou si les gains réels sont inférieurs en raison de facteurs sans lien avec la blessure du travailleur. Ces gains pourraient notamment être inférieurs en raison du choix de la profession du travailleur ou d'une condition non indemnisable.

Les gains après accident des travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 1992 ou après seront déterminés d'une manière particulière s'ils comprennent des gains réputés et des indemnités supplémentaires, à l'exception des montants complémentaires versés par les employeurs.

Si les gains réputés d'un travailleur dépassent les indemnités supplémentaires qu'il reçoit du Régime de pensions du Canada, le montant complet des indemnités supplémentaires du Régime de pensions du Canada est inclus dans les gains après accident du travailleur. En outre, la différence entre les gains réputés du travailleur et les indemnités supplémentaires du Régime de pensions du Canada est également incluse dans les gains après accident du travailleur.

Si les gains réputés d'un travailleur correspondent ou sont inférieurs aux indemnités supplémentaires qu'il reçoit du Régime de pensions du Canada, seules les indemnités supplémentaires du Régime de pensions du Canada sont incluses dans les gains après accident du travailleur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(20), 40(2) et 44(2) (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 39(5) et 40(1) et article 41 (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 39(5) et 40(1) et article 41 (le 1^{er} janvier 2006 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.60.20, *Date de départ à la retraite*

Politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.80.20, *Révisions de la perte de la capacité de gain*

Politique 44.80.30.10.10, *Post-Accident Earnings – Collateral Benefits (Allowable Top-Up)* (en anglais seulement)

Politique 44.80.30.10.20, *Post-Accident Earnings – Collateral Benefits (Unallowable Top-Up)* (en anglais seulement)

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.30.10 par l'ordonnance n° 46/91 de la WCB, approuvé le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 21/93 de la WCB le 28 juin 1993, pour ajuster le seuil de remboursement de la déduction probable d'impôt sur le revenu à 40 semaines, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB le 30 mai 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications comprennent : l'application de la politique aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, sans effet rétroactif, et l'établissement des principes de détermination des gains après accident pour toutes les réclamations. L'ancienne politique est republiée sous le numéro 44.80.30.10.01.
4. Modification de l'ordonnance n° 15/00 de la WCB, par l'ordonnance n° 27/00 de la WCB le 29 novembre 2000. La politique a été republiée avec les modifications le 1^{er} janvier 2001.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/01 de la WCB le 27 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les modifications comprennent : l'exclusion des pensions de retraite des gains après accident pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, et l'utilisation des gains réels plutôt que de la capacité de gain réputée dans certaines circonstances. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.30.10.01 et la politique 44.80.30.10.01 a été renumérotée 44.80.30.10.02.
6. Approbation de la politique 44.80.30.10 par l'ordonnance n° 29/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La politique révisée est entrée en vigueur pour les décisions et les accidents le 1^{er} janvier 2006. Les modifications comprennent : la clarification du processus de revenu à l'abri de l'impôt et les incidences des indemnités supplémentaires en général, et des montants complémentaires en particulier.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 29/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/01 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer à toutes les révisions de la perte de la capacité de gain réalisées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Elle continuera de s'appliquer à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions ou accidents, et a été republiée sous le numéro 44.80.30.10.01.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 42/15 de la WCB le 29 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La politique a été modifiée de façon à demeurer conforme à la politique 44.80.10.10, *Gains moyens*. Les modifications comprennent les incidences liées à

l'ajout de l'annexe E, *Dépenses d'emploi probables – Déductions à la ligne 229 de l'ARC*, sur la politique *Gains moyens*, et remplacent la phrase « Any income that the worker earns from employment » par « Tout revenu, auquel on soustrait les déductions probables pour dépenses d'emploi de l'ARC, que le travailleur tire de l'emploi ».

10. Modification de la politique afin de refléter la renumérotation des lignes dans la déclaration de revenus et de prestations 2019 de l'Agence du revenu du Canada. Les références aux lignes 229 et 236 dans la présente politique sont devenues les lignes 22900 et 23600.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
12. Archivage de la politique le 31 décembre 2021.